

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIXIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 29 juillet 1995.

Annexe au procès-verbal de la séance  
du 29 juillet 1995.

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE  
LOI *relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité  
sociale*,

PAR MME Roselyne BACHELOT-NARQUIN, PAR M. Louis SOUVET

Député,

Sénateur,

---

<sup>(1)</sup> Cette commission est composée de : M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur,  
président, M. Bruno Bourg-Broc, député, vice-président, M. Louis Souvet, sénateur, Mme  
Roselyne Bachelot-Narquin, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jacques Machet, Jean Madelain, Alain Vasselie,  
Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine, sénateurs ; MM. Yvon Jacob,  
Hervé Novelli, Bernard Leroy, Germain Gengenwin, Michel Berson, députés.

*Membres suppléants* : MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles  
Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert, Bernard Seillier, sénateurs ; MM. Jean-Paul  
Anciaux, Philippe Langenieux-Villard, Philippe Legras, Yves Nicolin, Georges Colombier,  
Jacques Guyard, Maxime Gremetz, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 368, 370 et T.A. 102 (1994-1995).

2ème lecture : 402 (1994-1995).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 2174, 2176, 2177 et T.A. 392.

## SOMMAIRE

---

	Pages
<b>I - TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE .....</b>	<b>3</b>
<b>II - TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>III - TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS SOUMISES A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE.....</b>	<b>10</b>

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, s'est réunie le samedi 29 juillet 1995 au Sénat sous la présidence de M. Jacques Machet, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Bruno Bourg-Broc, député, vice-président ;
- M. Louis Souvet, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Roselyne Bachelot-Narquin, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

\*

\*

\*

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen du texte.

Après un rappel, par les rapporteurs, des modifications intervenues à l'Assemblée nationale, la commission a abordé l'examen des articles.

*Article premier.*

**Régime de cotisations sociales sur les bas salaires**

La commission a modifié le quatrième alinéa de cet article afin de prévoir que les modalités d'application du plafond défini au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pour certaines catégories de salariés, notamment ceux des hôtels-café-restaurants.

Elle a adopté l'article premier ainsi modifié.

*Art. 2 bis A.*

**Reversement d'une fraction des fonds collectés au niveau de la branche à des GPCA interprofessionnels**

Après l'intervention du rapporteur pour l'Assemblée nationale et compte tenu de l'adoption d'un amendement rédactionnel du rapporteur pour le Sénat, la commission a adopté cet article à l'unanimité.

*Art. 2 bis.*

**Relèvement de l'âge maximal des salariés expatriés ouvrant droit pour les entreprises mandataires à l'exonération de cotisations sociales**

La commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Art. 5.*

**Revalorisation des pensions contributives**

La commission a adopté cet article dans le texte de l'Assemblée nationale.

*Art. 6.*

**Convention de coopération pour l'insertion de chômeurs indemnisés**

Au terme d'un large débat, la commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré, que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.**

## TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

### Projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale

#### *Article premier.*

#### *(Texte de la Commission mixte paritaire)*

I. - Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré. Les modalités d'application du plafond à certaines catégories de salariés et notamment aux salariés des hôtels-café-restaurants sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

II. - L'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code ».

III. - 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« Art. 1157-1. - Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

3° Le g de l'article 1073 du code rural est abrogé.

IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er septembre 1995.

.....

*Art. 2 bis A.*

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Après le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV. *bis*. - Les organismes collecteurs paritaires à compétence nationale et professionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3° du IV, reversent 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail, dans le respect de la décision d'attribution des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail. Les modalités du reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.



(20)

**Art. 2 bis.**

*(Texte de l'Assemblée Nationale)*

Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « occupés par des personnes de moins de vingt-six ans » sont remplacés par les mots : « occupés par des personnes de moins de trente ans ».

.....

**Art. 5.**

*(Texte de l'Assemblée Nationale)*

Le II de l'article 5 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, la date : « 1er janvier 1996 » est remplacée par la date : « 1er juillet 1995 »;

2° La dernière phrase est supprimée.

**Art. 6.**

*(Texte de la Commission mixte paritaire)*

Il peut être conclu des conventions de coopération, signées en dehors du champ d'application de l'article L. 128 du code du travail, réunissant certaines collectivités locales, le représentant de l'Etat et les institutions chargées du placement et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi et qui ont pour objet la mise en place de dispositifs locaux d'insertion pour les chômeurs indemnisés.

## TABLEAU COMPARATIF

### Projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale

#### Texte adopté par le Sénat

##### Article premier.

I.- Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13. - Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des allocations familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 %, font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

##### Article premier.

1.- Alinéa sans modification

« Art. L. 241-13.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Lorsque le...

...applicable sur un mois

civil, le montant...

...considéré. Les modalités d'application du plafond aux salariés des hôtels-cafés-restaurants sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de

**Texte adopté par le Sénat**

« Les modalités selon lesquelles ces dispositions sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par l'article L. 241-6-1 du présent code et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

II. - L'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code ».

III. - 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.*

« Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont...

... en Conseil d'Etat

Alinéa sans modification

« Le bénéfice ...

... prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux...  
... travail.

Alinéa sans modification

II.- Non modifié

III. -Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

des salariés mentionnés à l'article 1144. »

2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« Art. 1157-1. - Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1er septembre 1995.

Alinéa sans modification

3° Le g de l'article 1073 du code rural est abrogé.

IV.- Non modifié

V. - Non modifié

Art 2.

.....Conf orme.....

Art. 2 bis A (nouveau).

Après le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), il est inséré un IV bis ainsi rédigé:

« IV. bis. - Les organismes collecteurs paritaires à compétence nationale et professionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3° du IV reversent 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail, dans le respect de la décision d'attribution des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail. Les modalités du reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat. ».

Texte adopté par le Sénat

Art. 2 bis.

Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « occupés par des personnes de moins de vingt-six ans » sont remplacés par les mots : « occupés par des personnes de moins de trente ans souhaitant travailler à l'étranger ».

Art 3. et 4.

Conf

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 2 bis.

Dans...

...de trente ans ».

3. et 4.

formes

Art. 5 (nouveau).

*Le II de l'article 5 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale est ainsi modifié :*

*1° A la fin de la première phrase, la date : « 1er janvier 1996 » est remplacée par la date : « 1er juillet 1995 »;*

*2° La dernière phrase est supprimée.*

Art. 6 (nouveau).

*I. - Les conventions de coopération, signées en dehors du champ d'application de l'article L. 128 du code du travail, qui réunissent certaines collectivités locales, le représentant de l'Etat et l'Agence nationale pour l'emploi et qui ont pour objet la mise en place de dispositifs locaux d'insertion pour les chômeurs indemnisés peuvent être reconduites.*

*II. - Là où aucune convention n'a été signée, les préfets de département peuvent, en coopération avec les élus locaux et les représentants de l'Agence nationale pour l'emploi, proposer la mise en place de ce dispositif.*

*Ils doivent rendre compte annuellement au ministre chargé du travail des effets de ces conventions sur le taux de chômage dans les collectivités dont ils ont la charge.*

*III. - Ces dispositions ne sont applicables qu'à la condition que leurs incidences financières respectent l'équilibre de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée par l'Etat au traitement social du chômage.*